



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-161

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

- 33-2020-09-14-009 - Décision de cession du 14/09/20 de l'immeuble Asphodèle 68 bd Deganne 33120 Arcachon (3 pages) Page 4
- 33-2020-09-14-010 - Décision de cession le 14/09/20 de l'immeuble USR 9, rue Dubourdiou 33000 Bordeaux (4 pages) Page 8
- 33-2020-07-10-011 - Décision de déclassement du 10/07/20 pour l'immeuble Asphodèle 68 boulevard Deganne 33120 Arcachon (3 pages) Page 13
- 33-2020-09-11-013 - Décision de déclassement du 11/09/20 de l'immeuble USR 9, rue Dubourdiou 33000 Bordeaux (3 pages) Page 17

CHU BORDEAUX

- 33-2020-09-30-002 - Délégation de signature M. Francis AUCHER - Achats - SUD GIRONDE (2 pages) Page 21

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2020-09-28-005 - 20200928- Arrêté de délégation signature DT ANRU (4 pages) Page 24

DDTM GIRONDE

- 33-2020-09-29-001 - Arrêté de présidence CDAC 21/10/2020 (2 pages) Page 29
- 33-2020-10-05-001 - Ordre du jour CDAC 21/10/2020 (1 page) Page 32

DDTM33

- 33-2020-09-24-001 - 2020-09-24 Arrêté modifiant les fiches synthétiques d'information sur les risques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grézillac, Nérigean, Saint Germain du Puch et Saint Quentin de Baron (4 pages) Page 34

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 33-2020-09-23-005 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Madame Véronique HIDALGO, directrice de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon et de la Réserve Ornithologique du Teich, pour l'utilisation à des fins pédagogiques de spécimens dans les communes du PNR des Landes de Gascogne. (7 pages) Page 39

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

- 33-2020-10-01-005 - Arrêté portant délégation de signature de la Directrice régionale des Finances publiques en matière d'évaluation domaniale à compter du 1er octobre 2020 (2 pages) Page 47
- 33-2020-09-01-043 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie d'Arcachon à compter du 1er septembre 2020 (4 pages) Page 50
- 33-2020-09-07-003 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Bordeaux municipale et métropole à compter du 1er septembre 2020 (2 pages) Page 55

33-2020-09-01-048 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Rauzan, à compter du 1er septembre 2020 (2 pages)	Page 58
33-2020-09-01-046 - Délégation de signature de la responsable du Pôle contrôle revenus patrimoine (PCRP) de la Gironde - Antenne de Bordeaux, à compter du 1er septembre 2020 (1 page)	Page 61
33-2020-09-01-047 - Délégation de signature de la responsable du Pôle contrôle revenus patrimoine (PCRP) de la Gironde - Antenne de Mérignac, à compter du 1er septembre 2020 (1 page)	Page 63
33-2020-09-01-045 - Délégation de signature de la responsable du Pôle contrôle revenus-patrimoine (PCRP) de la Gironde - Antenne d'Arcachon, à compter du 1er septembre 2020 (1 page)	Page 65
33-2020-10-01-004 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie d'Etauliers, à compter du 1er septembre 2020 (2 pages)	Page 67
33-2020-09-01-044 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Bordeaux CHU à compter du 1er septembre 2020 (4 pages)	Page 70
33-2020-09-01-049 - Délégation de signature du responsable du Service de publicité foncière Bordeaux 3eme bureau à compter du 1er septembre 2020 (1 page)	Page 75
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2020-10-05-004 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale (2 pages)	Page 77
33-2020-10-05-003 - arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2020 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG) (19 pages)	Page 80
33-2020-10-05-002 - arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Eyre (10 pages)	Page 100
SOUS-PREFECTURE DE LANGON	
33-2020-10-01-003 - ARES-Arrêté Homologation circuit de motocross -pas du bro- (3 pages)	Page 111

CH CHARLES PERRENS

33-2020-09-14-009

Décision de cession du 14 09 20 de l'immeuble Asphodèle
68 bd Deganne 33120 Arcachon

DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES ET DES AFFAIRES FINANCIERES

- * Service des Finances
- * Système d'Information
- * Service Travaux

DECISION DE CESSION

Le Directeur

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 proposant en annexe le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance du 25 juin 2020,

Vu la décision de déclassement du Domaine Public du 10 juillet 2020,

Considérant que l'immeuble dit « Asphodèle » sis 68, boulevard Deganne 33120 Arcachon, n'est plus depuis le 7 novembre 2018, affecté à l'usage direct du Public et du service public, et après constatation de la désaffectation encore effective à ce jour,

Décide

ARTICLE 1-

L'immeuble « Asphodèle » sis 68 boulevard Deganne 33120 Arcachon, cadastré section AP numéro 29 pour une superficie de 9a 64a, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision, est vendu à :

- la Société DOMOVA représenté par Monsieur ALPHAND, gérant et associé de la Société BEAUVAL et directeur général de la Société DOMOVA.
La société BEAUVAL est associée de la Société DOMOVA.

pour un montant de 1 100 000,00 € (un million cent mille euros) net vendeur.

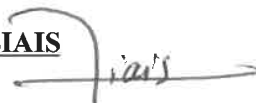
ARTICLE 2-

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 14 septembre 2020

LE DIRECTEUR

T. BIAIS



121, rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX Cedex ☎ 05 56 56 34 34

Département :
GIRONDE

Commune :
ARCACHON

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/03/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

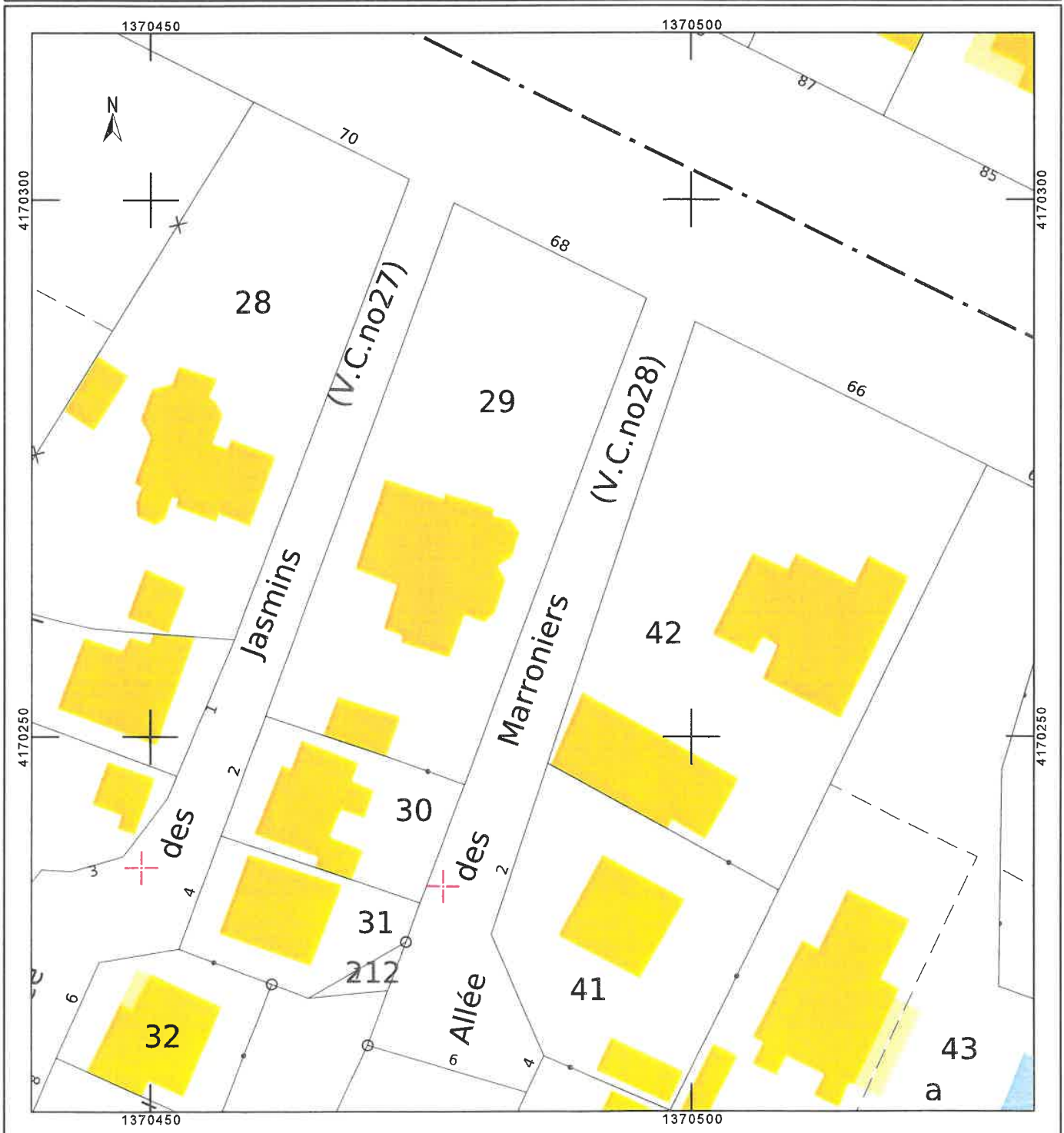
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
C.D.I.F. BORDEAUX 2 - SDC
Cité Administrative - Tour A 11ème
étage 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CONSEIL DE SURVEILLANCE

SEANCE du 25 juin 2020

Avis du Conseil de Surveillance concernant la cession de la Villa Asphodèle

Avis N° : 2020-04

Considérant la proposition effectuée par la SARL BEAUVAL, par courrier en date du 4 juin 2020,

Considérant la valeur vénale de l'ensemble immobilier estimée à 975 000 € par le service des domaines,

Le Conseil de Surveillance après en avoir délibéré en date du 25 juin 2020,

Autorise le Directeur à engager toutes les démarches nécessaires, aux fins de signer une promesse de vente, puis l'acte authentique, dans un délai maximum de 12 mois pour l'immeuble dénommé « Villa Asphodèle » sise 68 Boulevard Deganne à ARCACHON composé d'une parcelle référencée au cadastre sous le numéro AP 29 avec la SARL BEAUVAL.

Fixe le prix de vente à un montant global de 1 100 000 € (un million cent mille euros) net vendeur.

VOTANTS : 9

- Voix pour : 9
- Abstentions : 0
- Voix contre : 0

Pour extrait conforme,
Monsieur le Président

M. CASTAGNET

CH CHARLES PERRENS

33-2020-09-14-010

Décision de cession le 14/09/20 de l'immeuble USR 9, rue
Dubourdieu 33000 Bordeaux

***DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES***

- * Service des Finances
- * Système d'Information
- * Service Travaux

DECISION DE CESSION

Le Directeur

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 proposant en annexe le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance du 12 décembre 2019,

Considérant que l'immeuble dit USR sis 9, rue Dubourdiou 33000 Bordeaux n'est plus, depuis le 15/08/2019, affecté à l'usage direct du Public et du service Public,

Vu la décision de déclassement du Domaine Public en date du 11 septembre 2020,

Considérant que la carence évoquée dans la délibération du Conseil de Surveillance du 25 juin 2020 n'a pas été constatée,

Décide

ARTICLE 1-

L'immeuble USR sis 9, rue Dubourdiou 33000 Bordeaux sur la parcelle cadastrée ER 198 pour une superficie de 3037 m2, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision, est vendu à :

- la Société SNC LE DOMAINE SAINT GENES représenté par Monsieur BODARD Hugues
- pour un montant de 3 050 000,00 € (trois millions cinquante mille euros) net vendeur.

ARTICLE 2-

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 14 septembre 2020

LE DIRECTEUR


T. BIAIS

Département :
GIRONDE

Commune :
BORDEAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Section : ER
Feuille : 000 ER 01

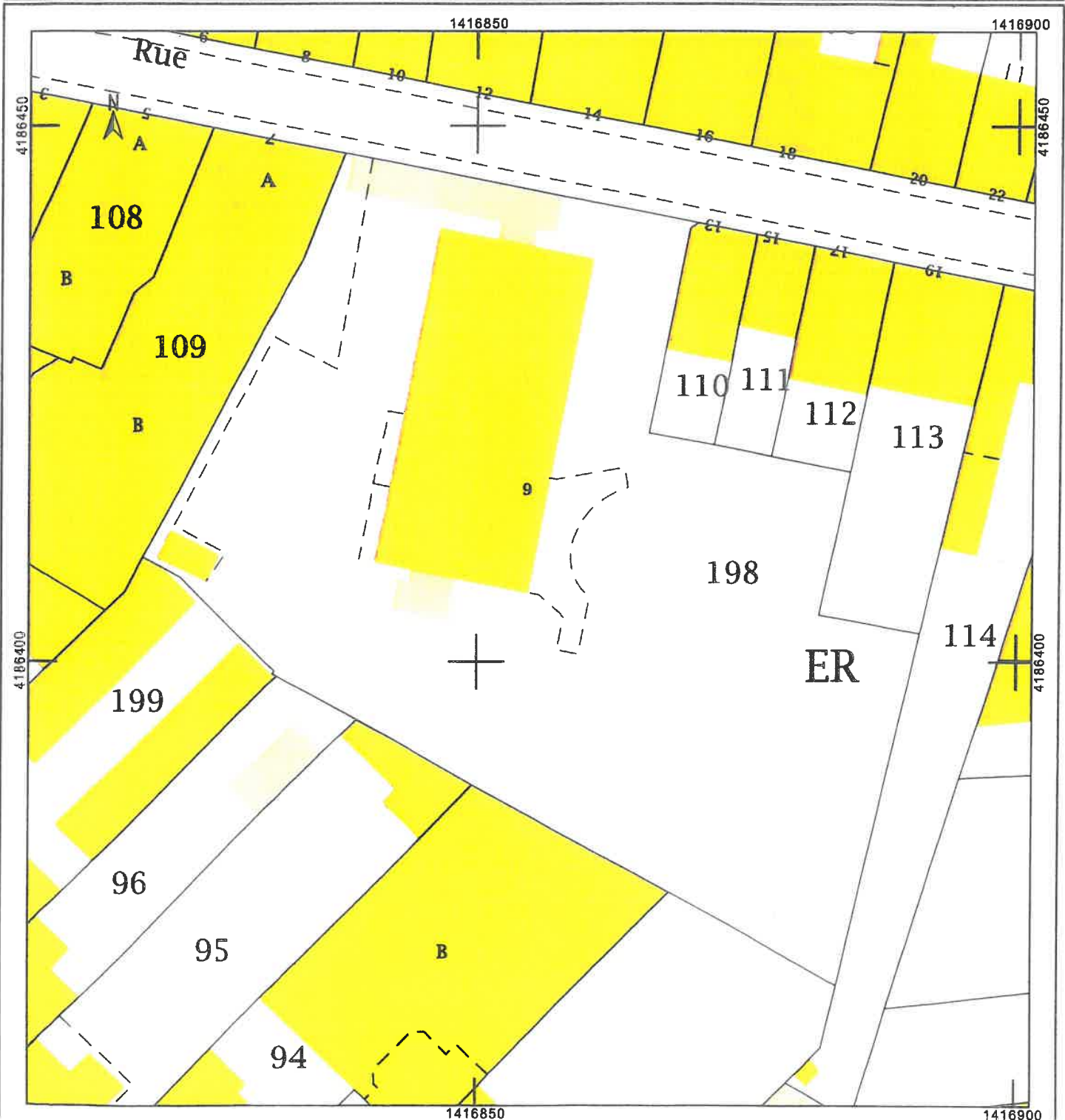
Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CONSEIL DE SURVEILLANCE

SEANCE du 12 décembre 2019

**Délibération du Conseil de Surveillance
concernant l'immeuble USR**

Avis n°: 2019-10

Considérant la proposition effectuée par la SNC LE DOMAINE SAINT GENES, pour le montant de 3 050 000 €,

Considérant la valeur vénale de l'ensemble immobilier estimée à 3 000 000 € par le service des domaines,

Le Conseil de Surveillance après en avoir délibéré en date du 12 décembre 2019,

Autorise le Directeur à engager toutes les démarches nécessaires, aux fins de signer un acte authentique, pour l'immeuble dénommé « USR » sise 9, rue Dubourdiou 33000 Bordeaux composé d'une parcelle référencée au cadastre sous le numéro ER 198 avec la SNC LE DOMAINE SAINT GENES.

Fixe le prix de vente à un montant global de 3 050 000 € (trois millions 50 mille euros) net vendeur.

VOTANTS : 8

- Voix pour : 8
- Abstentions : 0
- Voix contre 0

Pour extrait conforme,
Monsieur le Président

B. CASTAGNET



CONSEIL DE SURVEILLANCE

SEANCE du 25 juin 2020

AVIS du Conseil de Surveillance concernant la vente du domaine de l'Unité de Soins Relais (USR)

Avis N° : 2020-07

Vu l'article L6146 du Code de la Santé Publique,

Vu les éléments présentés en séance,

Le Conseil de Surveillance, après avoir pris connaissance de l'état d'avancement du dossier de vente de l'Unité de Soins Relais, confirme sa demande auprès de la société SNC DOMAINE DE ST GENES présidé par Monsieur Hugues BODARD, de justifier le dépôt d'un nouveau Permis de Construire accompagnée de l'assurance que son obtention sera effective avant le 30 juin 2020 et d'affirmer qu'aucun recours ne sera susceptible d'être engagé après l'affichage de ce PC qui devra intervenir dans les 8 jours suivant la notification d'avis favorable.

A défaut, dès la carence constatée, le Centre Hospitalier considérera qu'il est délié de son engagement de vendre l'immeuble du 11 rue Dubourdiou à la SNC LE DOMAINE DE ST GENES et le Conseil de Surveillance autorise dans ce cas, le directeur à prendre toutes dispositions.

VOTANTS : 9

Voix pour : 9

Abstention : 0

Voix contre : 0

**Pour extrait conforme,
Monsieur le Président**

M. CASTAGNET

CH CHARLES PERRENS

33-2020-07-10-011

Décision de déclassement du 10/07/20 pour l'immeuble
Asphodèle 68 boulevard Deganne 33120 Arcachon

**DECISION DE DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Directeur

Vu l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 proposant en annexe le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance en date du 25 juin 2020,

Vu que l'immeuble dit «Asphodèle» sis 68 boulevard Deganne ARCACHON 33120 n'est plus, depuis le 07 novembre 2018, affecté à l'usage direct du Public et du service Public, et après constatation de la désaffectation encore effective à ce jour,

Décide

ARTICLE 1

L'immeuble «Asphodèle» sis 68 boulevard Deganne ARCACHON 33120, cadastré section AP numéro 29 pour une superficie de 9a 64ca, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du Domaine Public Hospitalier.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 10 juillet 2020

T. BIAIS
Directeur



T. Biais

Département :
GIRONDE

Commune :
ARCACHON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
C.D.I.F. BORDEAUX 2 - SDC
Cité Administrative - Tour A 11ème
étage 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/03/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CONSEIL DE SURVEILLANCE

SEANCE du 25 juin 2020

Avis du Conseil de Surveillance concernant la cession de la Villa Asphodèle

Avis N° : 2020-04

Considérant la proposition effectuée par la SARL BEAUVAL, par courrier en date du 4 juin 2020,

Considérant la valeur vénale de l'ensemble immobilier estimée à 975 000 € par le service des domaines,

Le Conseil de Surveillance après en avoir délibéré en date du 25 juin 2020,

Autorise le Directeur à engager toutes les démarches nécessaires, aux fins de signer une promesse de vente, puis l'acte authentique, dans un délai maximum de 12 mois pour l'immeuble dénommé « Villa Asphodèle » sise 68 Boulevard Deganne à ARCACHON composé d'une parcelle référencée au cadastre sous le numéro AP 29 avec la SARL BEAUVAL.

Fixe le prix de vente à un montant global de 1 100 000 € (un million cent mille euros) net vendeur.

VOTANTS : 9

- Voix pour : 9
- Abstentions : 0
- Voix contre : 0

Pour extrait conforme,
Monsieur le Président

M. CASTAGNET

CH CHARLES PERRENS

33-2020-09-11-013

Décision de déclassement du 11/09/20 de l'immeuble USR
9, rue Dubourdieu 33000 Bordeaux

***DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES***

- * Service des Finances
- * Système d'Information
- * Service Travaux

<p style="text-align: center;">DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC</p>
--

Le Directeur

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 proposant en annexe le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Considérant que l'immeuble dit USR sis 9, rue Dubourdiou 33000 Bordeaux n'est plus, depuis le 15/08/2019, affecté à l'usage direct du Public et du service Public, et après constatation de la désaffectation encore effective,

Considérant que conformément à la délibération du Conseil de Surveillance du 12 décembre 2019, cet actif fera l'objet d'une cession,

Décide

ARTICLE 1-

L'immeuble USR sis 9, rue Dubourdiou 33000 Bordeaux sur la parcelle cadastrée ER 198 pour une superficie de 3037 m2, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du Domaine Public Hospitalier.


ARTICLE 2-

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 11 septembre 2020

LE DIRECTEUR

T. BIAIS



Département :
GIRONDE

Commune :
BORDEAUX

Section : ER
Feuille : 000 ER 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

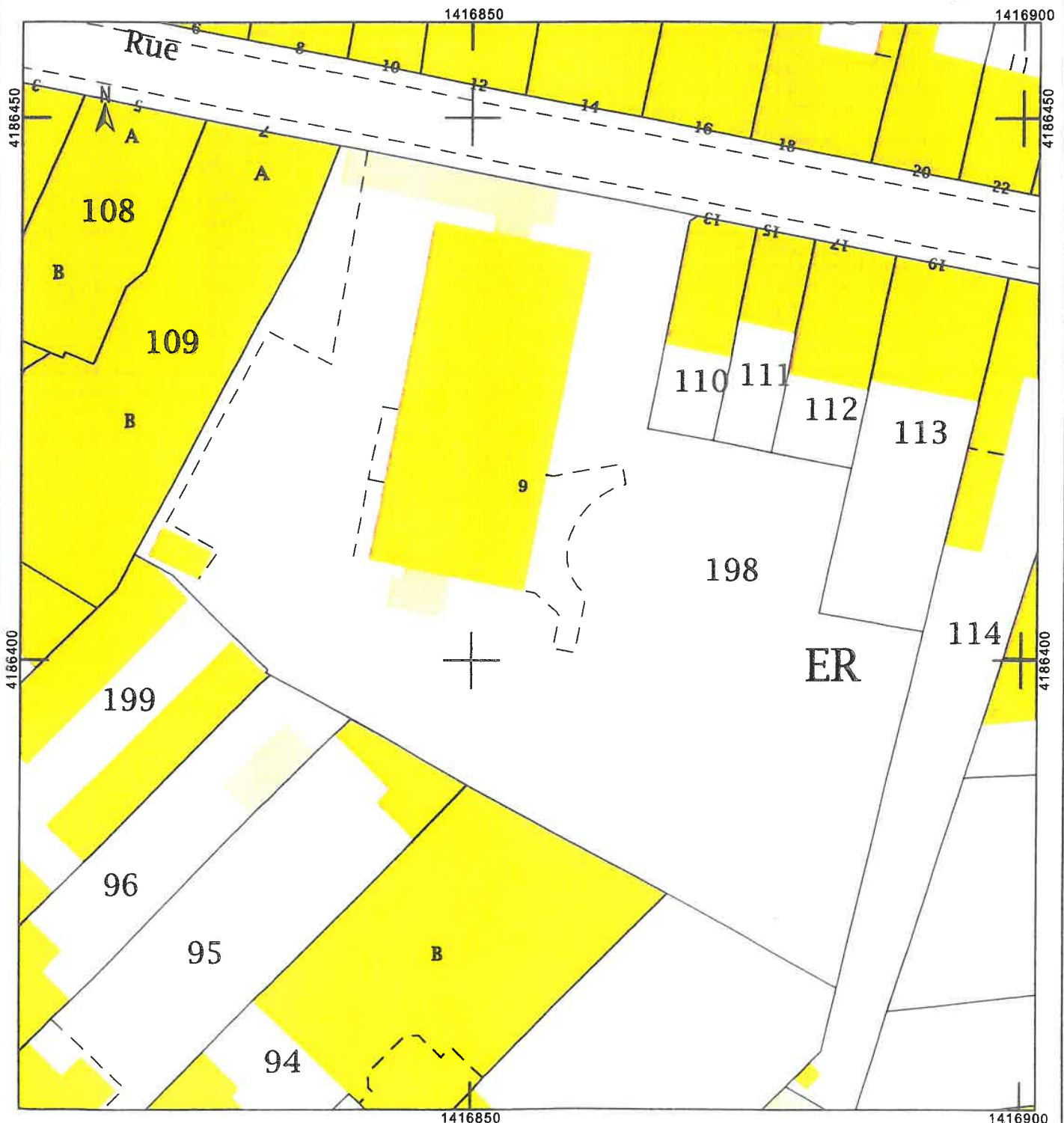
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 - fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CONSEIL DE SURVEILLANCE

SEANCE du 12 décembre 2019

Délibération du Conseil de Surveillance concernant l'immeuble USR

Avis n°: 2019-10

Considérant la proposition effectuée par la SNC LE DOMAINE SAINT GENES, pour le montant de 3 050 000 €,

Considérant la valeur vénale de l'ensemble immobilier estimée à 3 000 000 € par le service des domaines,

Le Conseil de Surveillance après en avoir délibéré en date du 12 décembre 2019,

Autorise le Directeur à engager toutes les démarches nécessaires, aux fins de signer un acte authentique, pour l'immeuble dénommé « USR » sise 9, rue Dubourdiu 33000 Bordeaux composé d'une parcelle référencée au cadastre sous le numéro ER 198 avec la SNC LE DOMAINE SAINT GENES.

Fixe le prix de vente à un montant global de 3 050 000 € (trois millions 50 mille euros) net vendeur.

VOTANTS : 8

- Voix pour : 8
- Abstentions : 0
- Voix contre 0

Pour extrait conforme,
Monsieur le Président

B. CASTAGNET

CHU BORDEAUX

33-2020-09-30-002

**Délégation de signature M. Francis AUCHER - Achats -
SUD GIRONDE**

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2020/036/DS

Bordeaux, le 30 septembre 2020

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Francis AUCHER, directeur adjoint au centre hospitalier Sud Gironde en date du 21 juillet 2020 ;

DECIDE

1/2

Article 1


Délégation est donnée à M. Francis AUCHER, directeur adjoint au centre hospitalier Sud Gironde, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article ;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 HT et qui répondent aux règles de computation ;
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-09-28-005

20200928- Arrêté de le gation signature DT ANRU



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DDTM-SHLCD-RU n°2020-06

portant délégation de signature pour la gestion courante des dossiers et les actes relevant de la compétence d'ordonnateur, concernant les dépenses d'intervention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

La Préfète de la Gironde

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la Préfecture, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Gironde,

VU la décision de nomination de M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, délégué territorial adjoint de l'Agence,

VU la décision de nomination de Mme Agnès BOUAZIZ, chef du service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

VU la décision de nomination de M. Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de M. Emmanuel BREGEAUD, chef d'unité rénovation urbaine, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de Mme Diane MARCOVICH, chargée de projet renouvellement urbain, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de Mme Alexandra ROUSSEAU, chargée de projet renouvellement urbain, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, en sa qualité de délégué territorial adjoint pour le département de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions pluriannuelles et les avenants des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

Et sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - 1 Les engagements juridiques (DAS),
 - 2 La certification du service fait,
 - 3 les demandes de paiement (FNA),
 - 4 les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - 1 Les engagements juridiques (DAS),
 - 2 La certification du service fait,
 - 3 les demandes de paiement (FNA),
 - 4 les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel BREGEAUD, en sa qualité de chef d'unité rénovation urbaine, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

Et sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - 1 Les engagements juridiques (DAS),
 - 2 La certification du service fait,
 - 3 les demandes de paiement (FNA),
 - 4 les ordres de recouvrer afférents.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud LAHEURTE, délégation de signature est donnée à Mme Agnès BOUAZIZ et à M. Emmanuel HARDOUIN aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BREGAUD, délégation de signature est donnée à Mme Alexandra ROUSSEAUX et à Mme Diane MARCOVICH, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 6 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Bordeaux, le **28 SEP. 2020**

La préfète,
Déléguée territoriale de l'ANRU



Fabienne BUCCIO

DDTM GIRONDE

33-2020-09-29-001

Arrêté de présidence CDAC 21/10/2020



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Aménagement et Transport
Unité Planification**

Arrêté du **29 SEP 2020**

Autorisant M. Alain GUESDON

**Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du 21 octobre 2020**

La Préfète de la Gironde

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret ministériel du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial modifié le 01/12/2017, le 04/05/2018 et le 17/09/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 octobre 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **29 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM GIRONDE

33-2020-10-05-001

Ordre du jour CDAC 21/10/2020

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du mercredi 21 OCTOBRE 2020

Rue Jules Ferry - Cité Administrative – salle de restauration du RDC du RIA

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2020/09	AYGUEMORTE LES GRAVES SCI TIAN Création d'un magasin BRICOMARCHE situé au lieu-dit « Les Grands Pins »	5 415 m ²	dépôt 30/07/2020 en Mairie reçu le 05/08/2020 au secrétariat de la CDAC enregistré le 01/09/2020	9h.30
2020/10	SOULAC SUR MER SCN LIDL Création d'un supermarché LIDL situé 23 route de Grayan	1 420 m ²	dépôt 04/08/2020 en Mairie reçu le 07/08/2020 au secrétariat de la CDAC enregistré le 18/09/2020	10h.30

DDTM33

33-2020-09-24-001

2020-09-24 Arrêté modifiant les fiches synthétiques d'information sur les risques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grézillac, Nérigean, Saint Germain du Puch et Saint Quentin de Baron



Arrêté du **24 SEP. 2020**

modifiant les fiches synthétiques d'information sur les risques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, minier et technologiques majeurs sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, Saint Germain du Puch et Saint Quentin de Baron

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-25 à L. 25-7, articles R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, minier et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de BARON ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de BRANNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de CABARA ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de CAMARSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de CROIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de DAIGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de ESPIET ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de GREZILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de NÉRIGEAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de SAINT-QUENTIN-DE-BARON ;

Considérant que l'approbation des plans de prévention des risques mouvement de terrain sur les communes de BARON, BRANNE, CABARA, CAMARSAC, CROIGNON, DAIGNAC, ESPIET, GREZILLAC, NÉRIGEAN, ST GERMAIN DU PUCH ET ST QUENTIN DE BARON nécessite de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de ces communes ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier :

Conformément à l'article 376 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, minier et technologiques majeurs, les fiches synthétiques d'information annexées à l'arrêté sont modifiées sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grezillac, Nérigean, SAINT Germain du Puch et SAINT Quentin de Baron.

Les fiches synthétiques modifiées sont annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans un journal local.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 SEP. 2020**

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-09-23-005

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction
d'utilisation de spécimens
d'espèces animales protégées accordé à Madame
Véronique HIDALGO, directrice de la Maison de la
Nature du Bassin d'Arcachon et de la Réserve
Ornithologique du Teich, pour l'utilisation à des fins
pédagogiques de
spécimens dans les communes du PNR des Landes de
Gascogne.



Arrêté n°121-2020 DBEC

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de spécimens d'animaux d'espèces protégées accordée à la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon et de la Réserve Ornithologique du Teich (directrice Madame Véronique HIDALGO) pour l'utilisation à des fins pédagogiques de parties (crânes, pattes, carapaces) d'animaux morts d'espèces protégées (41 espèces)

La Préfète de la Gironde

La Préfète des Landes

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté N° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 40-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Véronique HIDALGO, directrice de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon et de la Réserve Ornithologique du Teich, en date du 25 juin 2020 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) n°2020-07-19x-00732 en date du 31 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de l'utilisation à des fins pédagogiques de parties (crânes, pattes, carapaces...) de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées dans les locaux de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon et de la Réserve Ornithologique du Teich, rue du Port, BP 11, 33470 LE TEICH, représentée par sa directrice, Madame Véronique HIDALGO.

Toutes les communes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne sont concernés par la dérogation.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à exposer les spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Nom commun Nom scientifique	Quantité	Description
Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i>	Crânes : 2 Pattes : 3	Animal mort, crânes et pattes
Fou de Bassan <i>Morus bassanus</i>	Crâne : 1	Animal mort, crâne
Grue cendré <i>Grus grus</i>	Crâne : 1 pattes : 3	Animal mort, crâne et pattes
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	Crâne : 2 pattes : 4	Animal mort, crânes et pattes
Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes
Grand cormoran <i>Phalacrocorax carbo</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes
Spatule blanche <i>Platalea leucorodia</i>	Crânes : 2	Animal mort, crânes
Fulmar boréal <i>Fulmarus glacialis</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes
Goéland argenté <i>Larus argentatus</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes
Avocette élégante <i>Recurvirostra avosetta</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes
Epervier d'Europe <i>Accipiter nissus</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes
Merle noir <i>Turdus merula</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	Crâne : 1	Animal mort, crâne
Chouette hulotte <i>Strix aluco</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes

Puffin cendré <i>Calonectris diomedea borealis</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crânes et pattes
Martin pêcheur <i>Alcedo atthis</i>	Crâne : 1	Animal mort, crâne
Gobemouche noir <i>Ficedula hypoleuca</i>	Crâne : 1	Animal mort, crâne
Effraie des clochers <i>Tyto alba</i>	Crâne : 2 pattes : 4	Animal mort, crânes et pattes
Pic vert <i>Picus viridis</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes
Océanite tempête <i>Hydrobates pelagicus</i>	Crâne : 1	Animal mort, crâne
Pluvier doré <i>Pluvialis apricaria</i>	Crâne : 1	Animal mort, crâne
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes
Mouette tridactyle <i>Rissa tridactyla</i>	Crâne : 1	Animal mort, crâne
Barge rousse <i>Limosa lapponica</i>	Crâne : 1	Animal mort, crâne
Bernache cravant <i>Branta bernicla</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes
Grèbe à cou noir <i>Podiceps nigricollis</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes
Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Crâne : 1	Animal mort, crâne -†-
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>	Crâne : 1	Animal mort, crâne
Huppe fascié <i>Upupa epops</i>	Crâne : 1	Animal mort, crâne
Mouette rieuse <i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes
Plongeon catmarin <i>Gavia stellata</i>	Crâne : 1 pattes : 2	Animal mort, crâne et pattes

Flamant rose <i>Phoenicopterus roseus</i>	Crâne : 1	Animal mort, crâne
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>	Crâne : 1	Animal mort, crâne
Cygne tuberculé <i>Cygnus olor</i>	pattes : 1	Animal mort, patte
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	Carapaces : 2	Animal mort
Grand Capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	Carapaces : 2	Animal mort

Ces spécimens ont été récupérés blessés et, n'ayant pu être sauvés, sont morts dans les locaux de la structure.

ARTICLE 3 : Description

Les spécimens sont utilisés pour les activités suivantes :

- atelier de découverte des espèces animales,
- animations natures,
- stands de sensibilisation.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée à partir de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine avant le 31 mars 2021 au plus tard, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer aux préfètes des départements de la Gironde et des Landes et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde et Madame la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et des Landes, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et des Landes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et des Landes et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 23 septembre 2020

Pour les préfètes de la Gironde et des
Landes et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, Chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-10-01-005

Arrêté portant délégation de signature de la Directrice
régionale des Finances publiques en matière d'évaluation
domaniale à compter du 1er octobre 2020

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et de Gironde
24 rue François de Sourdis -BP 908
33000 BORDEAUX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluation domaniale**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, Administratrice Générale des Finances Publiques, en qualité de Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde;

Arrête :

Article 1^{er}. –

Délégation de signature est donnée à Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques, ou à défaut à M. François DOUIS, Administrateur des Finances Publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2. –

M. Laurent KOHLER, administrateur des finances publiques adjointe, reçoit la même délégation, dans la limite de 3 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 300 000 euros pour les avis en valeur locative.

Article 3. –

M. Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation, dans la limite de 2 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 200 000 euros pour les avis en valeur locative.

Article 4. –

Mmes Paule KLINGER, Evelyne THOUARD, inspectrices divisionnaires des finances publiques, Mmes Anne BAILLY, Sylvie BAUDOIN, Catherine BRICARD épouse FLATTOT, Élodie FAVRE, Anne-Claire HEITZLER, Elisabeth LAGARDE, Dominique MARENAUD, Françoise RASOLONJATOVO, Yvonne RAZAFINDRAKOTO et Messieurs Pascal BADOUR, Abdenahim CHAIBI, Patrick SAUBUSSE, Michel VACHER, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis en valeur vénale et de 100 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis défavorables émis sur les dossiers SAFER, des avis portant sur les biens de l'État inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leur délégation.

Article 5 –

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2020.

Article 6. –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

À Bordeaux, le 1er octobre 2020

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde,



Isabelle MARTEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-043

Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie
d'Arcachon à compter du 1er septembre 2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARCACHON le 01/09/2020

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARCACHON

40 RUE PINNEBERG

33120 ARCACHON

<p>Nom chef de poste MALBRANCQ Emmanuelle TRESORERIE ARCACHON</p>

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie d'ARCACHON

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Mme GUYOT Morgane

Mme GOISNARD Anne Marie

Mme DARRE Laurence

Mme DARTIGUES Brigitte

M. RUEFLI Pascal

Mme BOYER Ghislaine

M. DAO Cédric

Mme HO SUN Murielle

Délégation générale

◆ **Mme GUYOT Morgane**

Inspectrice des finances publiques, adjointe au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Mme GOISNARD Anne-Marie, Mme DARRE Laurence**

Contrôleuses principales des finances publiques

◆ **Mme DARTIGUES Brigitte,**

Contrôleuse des finances publiques

◆ **M. RUEFLI Pascal**

Contrôleur des finances publiques

◆ **Mme BOYER Ghislaine**

Contrôleuse des finances publiques

◆ **M. DAO Cédric**

Contrôleur des finances publiques

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme GUYOT, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme HO SUN

Contrôleuse des finances publiques,

reçoit procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Gironde ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les déclarations de créances.

Signatures et paraphes

Mme HO SUN Murielle

Mme GOISNARD Anne Marie

Mme GOISNARD Anne Marie

M. PAULAIS Laurent

Mme BOYER Ghislaine

Mme DARTIGUES Brigitte

Mme HO SUN Murielle

M. RUEFLI Pascal

Mme GOISNARD Anne Marie

Mme HO SUN Murielle,

M. PAULAIS Laurent

Délégations spéciales

- ◆ **Mme HO SUN Murielle,**
Contrôleuse des finances publiques
- ◆ **Mme GOISNARD Anne-Marie,**
Contrôleuse principale des finances publiques
- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites
- reçoivent délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers
- reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €
- reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

- ◆ **Mme GOISNARD Anne-Marie,,**
Contrôleuse principale des finances publiques
- ◆ **M. PAULAIS Laurent,**
Contrôleur principal des finances publiques,
- ◆ **Mme BOYER Ghislaine, Mme DARTIGUES Brigitte, Mme HO SUN Murielle**
Contrôleuses des finances publiques
- ◆ **M. RUEFLI Pascal**
Contrôleur des finances publiques
- reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 5 000 €
- reçoivent délégation pour signer les accusés réception des oppositions
- reçoivent délégation pour payer toutes les dépenses SPL et Hôpital

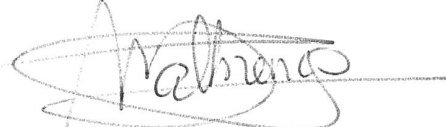
- ◆ **Mme GOISNARD Anne-Marie,**
Contrôleuses principales des finances publiques
- ◆ **Mme HO SUN Murielle,**
Contrôleuse des finances publiques
- ◆ **M. PAULAIS Laurent**
Contrôleur principal des finances publiques
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes relatives aux ventes aux enchères

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>
<p>M. DAO Cédric</p> <p>Mme NZOUMBA-NGOUALA Ginette</p> <p>Mme CLERMONT Valérie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ M. DAO Cédric, Contrôleur des finances publiques, ◆ Mme NZOUMBA-NGOUALA Ginette, Agente administrative des finances publiques ◆ Mme CLERMONT Valérie Agente administrative des finances publiques stagiaire <ul style="list-style-type: none"> - reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites - reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable - reçoivent délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie d'Arcachon



MALBRANCQ Emmanuelle

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE



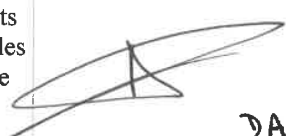


33-2020-09-07-003







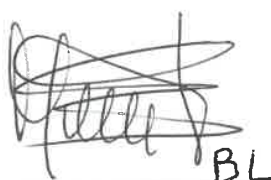

Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie
de Bordeaux municipale et métropole à compter du 1er
septembre 2020

**DELEGATIONS DE POUVOIRS
ET DE SIGNATURE**

de Madame Danielle MOLIA, Administratrice des Finances Publiques, nommée Chef de service Comptable de la Trésorerie de Bordeaux Municipale et Métropole par arrêté du 9 octobre 2019

DELEGATIONS GENERALES

Nom, Prénom, Grade, Fonctions	Pouvoirs	Signature - Paraphe
Mme BERTHOME Anne Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Adjointe	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme BERTHOME est autorisée à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.	 AB
M. LAFFITTE Vincent Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Adjoint	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. M. LAFFITTE est autorisé à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.	 VL
DELEGATIONS SPECIALES		
Mme AMORY Doris Inspectrice des Finances Publiques	- Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement des produits locaux, des taxes d'urbanisme, des taxes locales d'équipement et de la redevance d'archéologie préventive - Signature des bordereaux de remises de valeurs inactives	 DA
Mme MELIN Charlotte Inspectrice des Finances Publiques	- Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement des produits locaux, des taxes d'urbanisme, des taxes locales d'équipement et de la redevance d'archéologie préventive - Signature des bordereaux de remises de valeurs inactives	 CN
M. VETIL Denis Inspecteur des Finances Publiques	Signature des ordres de paiement, des accusés de réception des oppositions non dématérialisées et des bordereaux de remise de valeurs inactives	 D.V

Mme DANTHEZ Marie-Catherine Contrôleuse Principale des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur comptabilité/recouvrement , hors octroi de délais Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur Taxe d'urbanisme, taxes locales d'équipement et redevance d'archéologie préventive, y compris octroi de délais dans la limite de 3 mois et de 1 500 €	 MCD
Mme ESPERET Nathalie Contrôleuse Principale des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur comptabilité/recouvrement , hors octroi de délais	 NE
Mme FAURIE Béatrice Contrôleuse Principale des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur comptabilité/recouvrement , hors octroi de délais	 BF
M. FOURTET Dominique Contrôleur des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement , hors octroi de délais	 DF
Mme LACAILLE Delphine Agente Administrative des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur comptabilité , hors octroi de délais	 DL
M. LAFON Raymond Contrôleur des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur comptabilité/recouvrement , y compris octroi de délai dans la limite de 3 mois et de 1 500 €	 RL
Mme LACOSTE Barbara Agente Administrative des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur comptabilité/recouvrement , y compris octroi de délai dans la limite de 3 mois et de 1 500 €	 BL
Mme SORIANO Fabiola Agente Administrative des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur comptabilité/recouvrement , y compris octroi de délai dans la limite de 3 mois et de 1 500 €	 FS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

L'Administratrice des Finances Publiques


Danielle MOLIA

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-048

Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie
de Rauzan, à compter du 1er septembre 2020

Trésorerie de RAUZAN
19 GRANDE RUE
33420 RAUZAN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Madame Karine BENEDETTO, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, nommée Comptable de la trésorerie de Rauzan avec prise de fonctions en date du 01/04/2019 déclare :

Article 1^{er} : DÉLÉGATION DE POUVOIR (à compter du 01/09/2020)

- Constituer pour mandataires spéciaux et généraux :

Madame Noura HABACH, agent administratif principal des finances publiques
Monsieur Eric PILARD contrôleur des finances publiques
Mme Sonia FORT agent administratif principal des finances publiques

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit pour tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes perçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

Article 2 : DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2020)

- Délégation générale de signature est donnée :

Madame Noura HABACH, agent administratif principal des finances publiques
Monsieur Eric PILARD contrôleur des finances publiques
Mme Sonia FORT agent administratif principal des finances publiques

Article 3 : DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2020)

- Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Noura HABACH, agent administratif principal des finances publiques : dans le cadre de la gestion du recouvrement contentieux et amiable, tant en matière d'imposition qu'en matière de produits communaux, Mme Noura HABACH reçoit procuration pour accorder des délais dans la limite de 3000€ par cotes d'impôts ou par facture de produit local, sur une période maximale de 6 mois, ainsi que les remises de majorations et frais dans la limite de 300€ par cote d'impôt ou par facture de produit local.
- Monsieur Eric PILARD, contrôleur des finances publiques : dans le cadre de la gestion du recouvrement contentieux et amiable, tant en matière d'imposition qu'en matière de produits communaux, M Eric PILARD reçoit procuration pour accorder des délais dans la limite de 3000€ par cotes d'impôts ou par facture de produit local, sur une période maximale de 6 mois, ainsi que les remises de majorations et frais dans la limite de 300€ par cote d'impôt ou par facture de produit local.

- Madame Sonia FORT, agent administratif principal des finances publiques : dans le cadre de la gestion du recouvrement contentieux et amiable, tant en matière d'imposition qu'en matière de produits communaux, Mme Sonia FORT reçoit procuration pour accorder des délais dans la limite de 3000€ par cotes d'impôts ou par facture de produit local, sur une période maximale de 6 mois, ainsi que les remises de majorations et frais dans la limite de 300€ par cote d'impôt ou par facture de produit local.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Rauzan le 01/09/2020

Le comptable

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large loop on the left side and a smaller loop on the right side.

Karine BENEDETTO

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-046

Délégation de signature de la responsable du Pôle contrôle
revenus patrimoine (PCRP) de la Gironde - Antenne de
Bordeaux, à compter du 1er septembre 2020

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Gironde

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BERQUIER THIERRY CARNELOS DIDIER CRUCHADE MIREILLE DELRIEU-ALT BERNADETTE GARDERE DOMINIQUE	LE BAUT-BRIARD MARIE-HELENE LEPERS SEGOLENE MARTIN DOMINIQUE MOMMEJA MAGALI RIFFAUD CORINNE SBIHI NABIL	SCHWEITZER STEPHANIE TOFFIN BRUNO TOMEO ERIC TRABALIK SYLVIE VOLLAIRE VERONIQUE
---	--	---

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COUSIN JEAN-FRANCOIS	DARAGNEZ GENEVIEVE DURIEUX SYLVIE FRIOUX LAURENCE	MASCHIO SANDRINE
----------------------	---	------------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

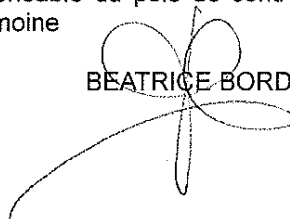
BERQUIER THIERRY CARNELOS DIDIER COUSIN JEAN-FRANCOIS CRUCHADE MIREILLE DARAGNEZ GENEVIEVE DELRIEU-ALT BERNADETTE	LEPERS SEGOLENE DURIEUX SYLVIE FRIOUX LAURENCE KERVILLA PHILIPPE LE BAUT-BRIARD MARIE-HELENE MARTIN DOMINIQUE MASCHIO SANDRINE	RIFFAUD CORINNE SBIHI NABIL TOFFIN BRUNO TOMEO ERIC TRABALIK SYLVIE VOLLAIRE VERONIQUE
--	--	---

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bordeaux, le 1 septembre 2020

La responsable du pôle de contrôle des revenus et
du patrimoine

BEATRICE BORDES



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-047

Délégation de signature de la responsable du Pôle contrôle
revenus patrimoine (PCRP) de la Gironde - Antenne de
Mérignac, à compter du 1er septembre 2020

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Gironde

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ARNAUDIN Frank CARBILLET Christophe FORT Nathalie	LAFON Marge NIANG Mamadou	
---	------------------------------	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AMSALEM Christiane CARRERE Florence CAUCHARD Annie COUSSI Brigitte FAUVRE Chantal	KERVELLA Philippe LACAZE Sophie LALANDE Christophe LABOUYGUES Ann LEGER Nathalie	MORISSEAU Faika PENOT Jean-Pierre SANDERSON Karine STANCZAK Françoise
---	--	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

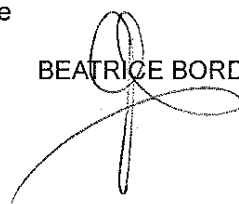
AMSALEM Christiane ARNAUDIN Frank CARBILLET Christophe CARRERE Florence CAUCHARD Annie COUSSI Brigitte FAUVRE Chantal	FORT Nathalie KERVELLA Philippe LACAZE Sophie LAFON Marge LALANDE Christophe LASBOUYGUES Ann LEGER Nathalie	MORISSEAU Faika NIANG Mamadou PENOT Jean-Pierre SANDERSON Karine STANCZAK Françoise
---	---	---

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bordeaux, le 1 septembre 2020

La responsable du pôle de contrôle des revenus et
du patrimoine

BEATRICE BORDES



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-045

Délégation de signature de la responsable du Pôle contrôle
revenus-patrimoine (PCRP) de la Gironde - Antenne
d'Arcachon, à compter du 1er septembre 2020

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Gironde

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

FROIDCOURT Virginie GOUBAN Anne-Marie VERGES Anne	BUSINARO Sarah	
---	----------------	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GARNIER Sylvain GOENAGA Annie	WINTER Dominique	
----------------------------------	------------------	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

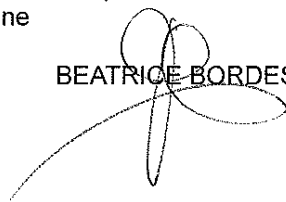
FROIDCOURT Virginie GARNIER Sylvain	GOUBAN Anne-Marie GOENAGA Annie	VERGES Anne WINTER Dominique
--	------------------------------------	---------------------------------

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bordeaux, le 1 septembre 2020

La responsable du pôle de contrôle des revenus et
du patrimoine

BEATRICE BORDES



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-10-01-004

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie
d'Etauliers, à compter du 1er septembre 2020

Trésorerie d'ETAULIERS
6 route de Saint Savin
33820 ETAULIERS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur David PICAUD, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, nommé Comptable de la trésorerie d'Etauliers avec prise de fonctions en date du 01/09/2020 déclare :

Article 1^{er} : DÉLÉGATION DE POUVOIR (à compter du 01/10/2020)

- Constituer pour mandataires spéciaux et généraux :

Madame Isabelle MARY, contrôleur principal des finances publiques
Madame Pascale LEFEBVRE, contrôleur principal des finances publiques
Madame Nadège VIRY, agent administratif principal des finances publiques
Madame Nadège ROY-LAGNEAU, agent administratif principal des finances publiques

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit pour tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes perçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

Article 2 : DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2020)

- Délégation générale de signature est donnée :

Madame Isabelle MARY, contrôleur principal des finances publiques
Madame Pascale LEFEBVRE, contrôleur principal des finances publiques
Madame Nadège VIRY, agent administratif principal des finances publiques
Madame Nadège ROY-LAGNEAU, agent administratif principal des finances publiques

Article 3 : DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2020)

- Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Isabelle MARY, contrôleur principal des finances publiques : dans le cadre de la gestion du recouvrement contentieux et amiable, en matière d'imposition, Mme Isabelle MARY reçoit procuration pour accorder des délais dans la limite de 3000€ par dossier, sur une période maximale de 6 mois, ainsi que les remises de majorations et frais dans la limite de 300€ par dossier.
- Madame Pascale LEFEBVRE, contrôleur principal des finances publiques : dans le cadre de la gestion du recouvrement contentieux et amiable, tant en matière d'imposition qu'en matière de produits communaux, Mme Pascale LEFEBVRE reçoit procuration pour accorder des délais dans la limite de 3000€ par dossier, sur une période maximale de 6 mois, ainsi que les remises de majorations et frais dans la limite de 300€ par dossier.

- Madame Nadège VIRY, agent administratif principal des finances publiques : dans le cadre de la gestion du recouvrement contentieux et amiable, en matière de produits communaux, Mme Nadège VIRY reçoit procuration pour accorder des délais dans la limite de 2000€ par dossier, sur une période maximale de 6 mois.

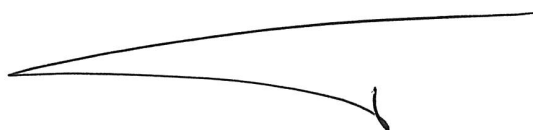
- Madame Nadège ROY-LAGNEAU, agent administratif principal des finances publiques : dans le cadre de la gestion du recouvrement contentieux et amiable, en matière de produits communaux, Mme Nadège ROY-LAGNEAU reçoit procuration pour accorder des délais dans la limite de 2000€ par dossier, sur une période maximale de 6 mois.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Etauliers le 01/10/2020

Le comptable

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves downwards at the end, followed by a vertical stroke and a small hook.

David PICAUD

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-044

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Bordeaux CHU à compter du 1er septembre 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE BORDEAUX CHU
12 RUE DUBERNAT
DOMAINE DE CHOLET
33404 TALENCE CEDEX

Décision du 07/09/2020

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Pascal Bardin, Administrateur des finances publiques adjoint, affecté en qualité de chef de service comptable de la **Trésorerie de Bordeaux CHU** par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances du 10 janvier 2019 portant mutation et nomination de chefs de service comptable à la direction générale des finances publiques, déclare :

ARTICLE 1 : DÉLÉGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Catherine Boussion, Inspecteur Divisionnaire de classe normale ;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Bordeaux CHU;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites ;
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures ;
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Bordeaux CHU et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame **Stéphanie Brajat**, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Madame **Laurence Lombart**, Inspectrice des Finances Publiques ;
- Madame **Nathalie Sicilia**, Inspectrice des Finances Publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée à :

SERVICE RECouvreMENT CONTENTIEUX

Mme Sophie Beaunès, Mme Imen Bensalem, Mme Céline Boullaran, M. Mathieu Chaigné, M. Virgil Charbey, M. Patrice Darnaudet, Mme Lucie Girard, M. Timour Govin, Mme Aurélie Lacaussade, M. Denis Lehoux, Mme Colette Rozier

pour

- signer les actes de saisie vente et EPE pour saisie vente ;
- envoyer divers courriers aux débiteurs ;
- établir tous documents, courriers et productions en matière de surendettement et de plan de redressement personnel ;
- déclarer les créances et produire les actes dans le cadre des procédures collectives ;
- procéder aux oppositions sur ressources des hébergés auprès des caisses ;
- procéder aux oppositions sur successions auprès des notaires ;
- envoyer tous courriers aux notaires et aux tuteurs ;
- octroyer des délais de paiement dans la limite de 2 000 € sur une durée maximale de 12 mois.

SERVICE RECETTES ET HEBERGES

Mme Maïa Charroin, M. Pascal Gonzalez, Mme Céline Jambon, M. Raphaël Lagarde, M. Nicolas Marbache

pour

- demander les régularisations de chèques rejetés ;
- envoyer tous courriers aux tiers payants et dans le cadre de la gestion des hébergés notamment attestations de ressources au SIP, attestations de ressources au Conseil Général, attestations de paiement de l'hébergement (pour SIP) et courriers aux tuteurs et aux notaires ;
- procéder aux oppositions sur ressources des hébergés auprès des caisses ;
- procéder aux oppositions sur successions auprès des notaires.

SERVICE COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

M. Kevin Bédril, M. Patrice Darnaudet, M. Christophe Degorce, Mme Elodie Duchamp, Mme Linda Merar

pour

- envoyer tous courriers aux services ordonnateurs relatifs à l'activité des régies ;
- délivrer les quittances au guichet ;

- établir et signer tous documents relatifs aux mouvements de fonds à destination des sociétés de transport de fonds ;
- établir tous courriers relatifs aux dépôts en numéraire et en valeurs.

SERVICE COMPTABILITÉ SECTEUR PUBLIC LOCAL

1/ Mme Isabelle Lagenèbre

pour

- adresser tous courriers relatifs aux excédents de versement ;
- établir des notes à la Direction des Affaires Financières (demande d'annulation ou d'émission de titres et mandats, affaires budgétaires et comptables ..) ;
- effectuer les relances relatives aux dépôts en numéraire et aux chèques sans provision.

2/ M. Patrick Mesure et Mme Valérie Lefèvre

pour

- adresser tous courriers relatifs aux excédents de versement ;
- signer les demandes de renseignement et les courriers relatifs aux recettes à imputer ;
- transmettre à la DRFIP les états de frais de poursuites
- toutes attributions de Mme Lagenèbre en son absence.

SERVICE DÉPENSES

Mme Denise Bourgeois, Mme Nathalie Ducaud, Mme Zineb Hatafi, M. Jean-Michel Lascouts, Mme Laurence Nicolo, Mme Sandrine Senjean, Mme Claudine Thomas

pour

- procéder aux virements des cotisations sociales et aux ordres de paiement internationaux ;
- adresser toutes notes internes aux services ordonnateurs ;
- notifier aux services ordonnateurs les rejets de mandats et de marchés

ARTICLE 4 : ABROGATION

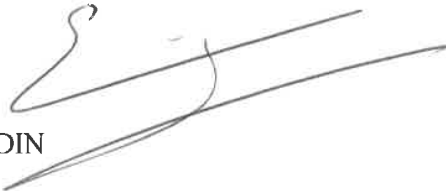
La délégation du 02 septembre 2019 est abrogée par la présente décision

ARTICLE 5 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

A Talence le 07 septembre 2020

Bon pour pouvoir
Le Chef de service comptable

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'BARDIN' in a cursive script.

Pascal BARDIN

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-049

Délégation de signature du responsable du Service de
publicité foncière Bordeaux 3eme bureau à compter du 1er
septembre 2020

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de **BORDEAUX 3 et gérant intérimaire du SPF de BORDEAUX 4**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine LE GUERN**, Inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Bordeaux 3, à l'effet de signer pour les SPF de Bordeaux 3 et Bordeaux 4 :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion des 3 services

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite de 10 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

Marie Pierre TESSIER pour le SPF Bordeaux 3

Yvette DEVIGNE pour le SPF Bordeaux 4

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Bordeaux, le 1^{er} septembre 2020
Le Responsable du service de la publicité foncière,

Gérard BIRAUD



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-05-004

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale



Arrêté du 05 octobre 2020

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune LA RÉOLE

La préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de LA RÉOLE en date du 01 octobre 2020 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de LA RÉOLE est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LA RÉOLE est autorisé au moyen de 2 caméra (s) individuelle (s) qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des li-

bertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de LA RÉOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives,



Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-05-003

arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2020 portant
extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Etude pour la
Gestion de la Ressource en Eau du département de la
Gironde (SMEGREG)

Arrêté du **5 OCT. 2020**

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA
RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
- EXTENSION DE PERIMETRE-**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5721-2,

VU les arrêtés antérieurs :

9 juin 1998 - Création

13 octobre 1999 - Modification des Statuts

18 juin 2013 - Modification des Statuts

14 janvier 2014 - Modification des Membres

22 avril 2014 - Modification des Membres

06 octobre 2014 - Modification des Membres

8 avril 2015 - Modification des Membres

29 mai 2017 - Modification des Membres

11 août 2017 - Modification des Membres

7 août 2018 – Extension de périmètre

30 décembre 2019 – Extension de périmètre

24 mars 2020 - Extension de périmètre

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Porge en date du 18 février 2020 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Etude pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG),

VU la délibération du comité syndical du SMEGREG en date du 23 juin 2020 validant l'adhésion de la commune de Le Porge,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée l'extension du périmètre du SMEGREG à la commune de Le Porge, conformément aux délibérations visées et jointes en annexes.

Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est composé des **28 membres** suivants :

- Département de la Gironde ;
- Bordeaux Métropole ;
- Communauté d'agglomération du Libournais (CALI) ;
- Communauté de communes du Val-de-l'Eye ;
- Commune de BRACH ;
- Commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS ;
- Commune de CESTAS ;
- Commune de HAUX ;
- Commune de SAINT-HELENE ;
- Commune de SAUCATS ;
- **Commune de LE PORGE** ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE) ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement non collectif de la région de Bonnetan ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint-Selve ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Brède ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Côteaux de l'Estuaire ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Targon ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Nord Libournais ;
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave ;
- SIVOM du Bazadais ;
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) du Sud-Bazadais ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Castets-en-Dorthe ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Assainissement Bassanne-Dropt-Garonne ;
- SIAEPA de la région de Caudrot.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets de Libourne, Langon, Lesparre et les Sous-Préfètes de Blaye et Arcachon sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . président des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . présidents des syndicats concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . payeur départemental.

Article 3 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 5 OCT. 2020

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20-003

**OBJET : ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION DE LA RESSOURCE
EN EAU DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE (SMEGREG)**

L'an deux mil vingt, le dix-huit février, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Martial ZANINETTI, Maire.

Présents : M. Martial ZANINETTI • Mmes Martine ANDRIEUX • Annie FAURE • M. Alain PLESSIS • Mme Martine LAGUEYTE • MM. Jean BABINOT • Jean-Pierre DEYRES • Mme Annick CAILLOT • M. Jean-Claude MANDRON • Mme Christiane BROCHARD • M. Jean-Pierre SEGUIN • Mmes Bénédicte PITON • Sonia MEYRE • Hélène PETIT • M. Jacques DOUAT • Mme Élise MOURA • M. Didier DEYRES • Mme Sophie BRANA • M. Philippe PAQUIS • Mmes Isabelle FORTIN • Vanessa LABORIE.

Pouvoirs : M. Frédéric MOREAU → pouvoir à M. Martial ZANINETTI • Mme Sylvie LESUEUR → pouvoir à M. Jacques DOUAT.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 12 février 2020.

Nombre de Conseillers en Exercice : 23.

Mme Bénédicte PITON a été désignée Secrétaire de Séance.

.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 224-7 ;

Vu les statuts du SMEGREG ;

Considérant que la commune du Porge exerce la compétence alimentation en eau potable ;

M. le Maire ou son représentant expose que le Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG) a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau afin de préserver et de valoriser les nappes profondes de Gironde.

Ce syndicat assure les missions suivantes pour le compte de ses membres :

- . une mission d'expertise et d'information qu'il met en œuvre par des avis, conseils, études et actions de communication ;
- . une mission de régulation, par laquelle il veille notamment, sur l'ensemble du périmètre syndical et dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Nappes Profondes de Gironde :
- . à l'optimisation des usages de l'eau des nappes profondes de Gironde au sens du SAGE Nappes profondes (volet économies d'eau et maîtrise des consommations) ;
- . au respect des principes de solidarité et de transparence dans la mise en œuvre des projets ;
- . à l'utilisation, à pleine capacité, des infrastructures de substitution de ressources en eau.

Une contribution au budget de l'établissement est demandée à tout nouvel adhérent, calculée proportionnellement au rapport des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par le service de l'eau considéré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents et représentés, avec 5 ABSTENTIONS (M. Didier DEYRES, Mme Sophie BRANA, M. Philippe PAQUIS, Mmes Isabelle FORTIN et Vanessa LABORIE),

ADHÈRE au SMEGREG.

DÉSIGNE M. le Maire comme représentant auprès du SMEGREG.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à cette adhésion.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre seront les signatures.

Le Maire,

Martial ZANINETTI



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LESPARRÉ MEDOC

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-02-21(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Le Porge

N° de SIREN: 213303332

Numéro Acte de la collectivité locale: D20003

Objet acte: ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION DE LA
RESSOURCE EN EAU DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE (SMEGREG)

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.8-Environnement

Identifiant Acte: 033-213303332-20200218-D20003-DE

Conformément aux statuts de notre établissement :

- la qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical (article 5),
- la décision relative à l'adhésion d'un nouveau membre est prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés à la réunion et donne lieu à une modification des statuts (au travers d'une actualisation de la liste des membres qui figure à l'article 5 des statuts).

Je vous invite vous prononcer par délibération sur cette demande d'adhésion étant entendu qu'en cas de décision favorable la liste des membres figurant à l'article 5 des statuts de notre établissement sera actualisée pour prendre en compte cette nouvelle entrée.

~*~*~*~*~*~*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés participant au vote (11 pour, 0 contre, 0 abstention), le Comité Syndical :

- se prononce favorablement sur la demande d'adhésion au SMEGREG exprimée par la commune de Le Porge ;
- approuve la mise à jour des statuts consistant à intégrer Le Porge à la liste nominative des membres du syndicat mixte qui figure à l'article 5 des statuts du SMEGREG ;
- approuve la version mise à jour des statuts annexée à la présente délibération ;
- autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la formalisation de cet élargissement de la composition de l'établissement.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 23 juin 2020

Le Président

Jean-Pierre TURON



**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE GESTION
DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
(S.M.E.G.R.E.G.)**

**Articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
Article L. 213-12 du Code de l'environnement**

PREAMBULE

1 - En Gironde, les nappes profondes sont pour certaines globalement trop sollicitées et/ou localement surexploitées. Avec plus de trois quarts des prélèvements, l'approvisionnement en eau potable est le premier usage de ces ressources naturellement d'excellente qualité. Le classement de certaines de ces nappes comme déficitaires au titre des zones de répartition des eaux (arrêté préfectoral du 28 février 2005) ou du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde (arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) appelle des actions spécifiques visant à organiser leur gestion.

2 - Le constat de l'état des nappes profondes qui a justifié l'élaboration du SAGE Nappes profondes a également motivé la création, en 1998, par le Département et la Communauté urbaine de Bordeaux du Syndicat Mixte d'Étude pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG). Cet établissement a été chargé d'étudier la faisabilité technique, économique, juridique et financière des solutions de substitution aux prélèvements dans les nappes surexploitées et de conduire toutes les actions d'intérêt général visant à assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eaux exploitées. Depuis 2003, à ce titre et en application de la mesure 9-2 du SAGE Nappes profondes de Gironde, il assure le secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau et porte l'animation de la mise en oeuvre du SAGE.

3 - C'est dans ce contexte, qu'une démarche de concertation avec l'ensemble des partenaires techniques naturels pour la gestion des nappes profondes a été menée sur le périmètre du SAGE nappes profondes, et ce, dans l'objectif de mettre en place une gouvernance partagée et admise par tous.

Cette volonté a notamment été exprimée par la délibération du 26 novembre 2010 de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui pose le principe de gestion durable de la ressource et la reconnaissance en qualité d'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) de la structure qui sera chargée de l'animation et de la régulation. Cette volonté a été reprise par la délibération du 19 octobre 2012 du Conseil Général de la Gironde afin de conforter le partenariat entre les deux collectivités fondatrices du SMEGREG et leur souhait partagé de faire évoluer les statuts du Syndicat.

4 - Les statuts du Syndicat Mixte d'études et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde ont été modifiés pour garantir aux collectivités membres la gestion équilibrée de la ressource en eau notamment au bénéfice de chacune des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- le Département de la Gironde ;
- la Communauté urbaine de Bordeaux ;
- les communes ou leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (missions de production, transport, stockage et distribution) dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde ayant adhéré au présent syndicat.

Ces statuts ont été élaborés dans le respect des orientations suivantes :

- permettre la parfaite mise en œuvre du SAGE Nappes Profondes de Gironde et accompagner le recours à des mesures d'économies d'eau et de maîtrise des consommations d'eau et à la recherche et à la mobilisation de ressources de substitution ;
- adapter les missions du Syndicat pour faciliter, à l'échelle du bassin hydrogéologique concerné, conformément aux objectifs du SAGE Nappes profondes de Gironde, la gestion équilibrée des ressources en eau souterraine ainsi que la préservation et la gestion des zones humides associées ;
- accueillir les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;
- permettre à l'établissement de prétendre, en application de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, à une reconnaissance en qualité d'établissement public territorial de bassin (ci-après, EPTB) pour les nappes profondes de Gironde.



CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE

ARTICLE 1^{ER} - FORME JURIDIQUE

Soumis aux présents statuts, le syndicat mixte d'étude et de gestion des ressources en eau du département de la Gironde, désigné ci-après par « le Syndicat », est un syndicat mixte ouvert soumis, en ce sens, aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il a été institué en 1998 par deux membres fondateurs :

- le Département de la Gironde,
- la Communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre syndical correspond au territoire du Département de la Gironde qui coïncide avec celui du SAGE Nappes Profondes de Gironde.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat soumis aux présents statuts a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens des articles L. 211-1 et L. 213-2 du Code de l'environnement, afin de préserver et de valoriser les Nappes Profondes de Gironde.

Cet objet s'exerce dans le respect des prérogatives des communes ou de leurs groupements possédant, sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde, tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, le Syndicat conduit, pour le compte de ses membres et dans l'intérêt général, toutes actions visant à assurer la préservation, la valorisation et la protection quantitative et qualitative des ressources en eau souterraine et des ressources et milieux naturels associés.

L'exercice de ces missions s'appuie sur les moyens et capacités d'expertise spécifiques dont les membres du Syndicat ont souhaité le doter dans un cadre mutualisé.

Précisément, le Syndicat assure les missions qui suivent.

1) Pour le compte de ses membres, il assure :

- une mission d'expertise et d'information qu'il met en œuvre par des avis, conseils, études et actions de communication ;
- une mission de régulation, par laquelle il veille notamment, sur l'ensemble du périmètre syndical et dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du SAGE Nappes Profondes de Gironde :
 - ✓ à l'optimisation des usages de l'eau des nappes profondes de Gironde au sens du SAGE Nappes profondes (volet économies d'eau et maîtrise des consommations) ;
 - ✓ au respect des principes de solidarité et de transparence dans la mise en œuvre des projets ;
 - ✓ à l'utilisation à pleine capacité des infrastructures de substitution de ressources en eau.

- 2) En appui de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des Nappes profondes de Gironde :
- il anime les travaux liés à la mise en œuvre, au suivi et à la révision du SAGE Nappes Profondes de Gironde ;
 - il assure le secrétariat technique de la CLE et à ce titre réalise les études et analyses nécessaires à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE Nappes Profondes et porte les actions nécessaires pour le compte de la CLE ;
- 3) Pour le compte des collectivités publiques non adhérentes, il pourra réaliser, à titre accessoire, toute mission d'intérêt général relevant de son objet et répondre à toute sollicitation des collectivités non membres du Syndicat, ou à leurs groupements, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ensemble de ces missions, qui concourent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau des Nappes Profondes de Gironde, doivent permettre au Syndicat de solliciter sa reconnaissance en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour ces ressources.

Reconnu EPTB, le Syndicat aura à rendre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à assurer l'information, l'animation et la coordination de l'action publique à l'échelle de son périmètre d'intervention en tant qu'EPTB.

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Les Jardins de Gambetta - 74 rue Georges Bonnac - 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du ressort syndical par simple délibération du bureau.

ARTICLE 5 - MEMBRES DU SYNDICAT

Les deux membres fondateurs du Syndicat sont :

- le Département de la Gironde, au titre de la clause générale de compétence et de sa compétence en matière d'assistance technique,
- Bordeaux Métropole, au titre notamment de sa compétence « alimentation en eau potable ».

Peuvent également adhérer au Syndicat les communes ou leurs groupements exerçant sur le périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat sont représentés au sein de l'un des trois collèges du Comité syndical dont la composition est arrêtée à l'article 7.1.1 des présents statuts.

La qualité de membre s'acquiert, sur demande de la commune ou du groupement, par délibération du comité syndical du Syndicat.

Le SMEGREG est composé des 28 membres suivants :

- Département de la Gironde
- Bordeaux Métropole
- Commune de Brach
- Commune de Cabanac et Villagrains
- Commune de Cestas
- Commune de Haux
- Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) en représentation-substitution de la commune de Libourne
- Commune de Sainte-Hélène
- Communauté de communes du Val de l'Eyre en représentation-substitution de la commune de Saint-Magne
- Commune de Saucats
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon Blanc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Arbanats, Castres-sur-Gironde et Beautiran (ARPOCABE)
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bonnetan
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadai-Fronsadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Selve
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de La Brède
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Coteaux de l'Estuaire
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Targon
- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Nord Libournais
- Syndicat de Production d'Eau Potable de la Pointe de Grave
- SIVOM du Bazadais
- Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du sud Bazadais
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Castets en Dorthe
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bassanne-Dropt-Garonne
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Caudrot
- Commune de Le Porge

La qualité de membre se perd :

- par retrait du Syndicat accepté par délibération du Syndicat dans les conditions prévues au titre V et notamment dans les articles L 5211-19 et suivants du CGCT ;
- pour les membres du troisième collège, par transfert de la compétence alimentation en eau potable à une autre entité.
-

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

7.1. LE COMITE SYNDICAL

7.1.1 Composition :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de trois collèges :

- cinq représentants désignés par le Département de la Gironde siègent au sein d'un premier collège ;
- cinq représentants désignés par la Communauté Urbaine de Bordeaux siègent au sein d'un deuxième collège
- cinq représentants, au plus, désignés parmi les délégués des communes ou de leurs groupements, hors Communauté Urbaine de Bordeaux, exerçant tout ou partie de la compétence « alimentation en eau potable » au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales siègent au sein d'un troisième collège. Les modalités de désignation des représentants qui siègent dans ce troisième collège sont précisées ci-après.

Pour ce troisième collège, chaque commune ou groupement membre du syndicat désigne en son sein un délégué.

Si ce collège compte cinq membres ou moins, le ou les délégués ainsi désignés assurent la fonction de représentant de ce collège.

Dès lors que ce collège compte plus de cinq communes ou groupements les délégués ainsi désignés, réunis en assemblée, désignent en leur sein les cinq représentants qui siégeront au Comité syndical.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités qu'il représente.

Dans chacun des trois collèges, toute démission, empêchement ou incapacité d'exercer les fonctions de représentant au sein du collège concerné, fait l'objet, d'une nouvelle désignation selon les modalités ci-dessus précisées dans le Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application des dispositions décrites ci-dessus.

7.1.2. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, ou au Bureau, dans son ensemble, à l'exception :

- de la désignation du Président du comité syndical ;
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, de la répartition des contributions syndicales ;
- de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;

- de l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- du retrait d'un membre ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ou de la dissolution du syndicat ;
- de la dissolution du Syndicat.

7.1.3. Fonctionnement

Il est réuni de plein droit 3 mois après le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes pour renouveler son Bureau.

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu fixé par le Président.

Chaque représentant dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un seul représentant de son collège absent ce jour là. Il dispose de la voix du représentant dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Comité syndical ne peut statuer valablement :

- que si le nombre des représentants présents ou représentés atteint un quorum fixé au deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) du nombre des représentants composant le comité syndical ;
- que si tous les collèges sont représentés (sauf dans le cas où le troisième collège ne compte aucun membre).

A défaut de quorum, il est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première réunion, et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés à l'assemblée syndicale à l'exception des décisions suivantes qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés :

- élection du Président ;
- adoption du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, répartition des contributions syndicales ;
- approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- retrait d'un membre ;
- adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- modification des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ;
- dissolution du Syndicat.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un tiers des représentants demande un vote à bulletin secret ou si un autre mode de scrutin est imposé par les textes en vigueur. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu des rapports du Président exposant les questions portées à l'ordre du jour, annexés à la convocation, et adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la date à laquelle le Comité Syndical se réunit selon les modalités prévues au règlement intérieur.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions du titre III du livre 1er de sa troisième partie (articles L.3131-1 à L. 3133-1), les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au présent Syndicat.

Dans les six mois de son installation, le comité syndical adopte son Règlement intérieur.

7.2. LE BUREAU

7.2.1 - Composition du bureau

Le Bureau compte neuf membres au maximum. Il est composé comme suit :

- un Président élu pour trois ans par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) ;
- deux vice-Présidents, élus à la majorité au sein des autres collèges, chaque collège étant représenté par un vice-président à l'exception du collège dont est issu le Président du Syndicat ;
- deux membres élus en leur sein par chaque collège.

Dans le cas où le troisième collège compte moins de trois membres, certains sièges du Bureau restent vacants.

7.2.2. Attributions

Le Bureau est l'organe décisionnel du Syndicat pour les matières relevant de sa compétence. Sur délibération du Comité syndical, il peut bénéficier de toute délégation de l'assemblée délibérante à l'exception des attributions limitativement mentionnées à l'article 7.1.2 et relevant de la compétence exclusive du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il convoque le Comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau. Il prépare et exécute les délibérations. Il ordonnance les dépenses, recouvre les recettes. Il est le chef du personnel du Syndicat. Il représente le Syndicat en justice.

Le Président du Syndicat est seul chargé de son administration, il peut néanmoins déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses responsabilités aux membres du Bureau qu'il désigne à cet effet.

7.2.3. Fonctionnement

Le Bureau est réuni sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres selon des modalités prévues au règlement intérieur

Chaque membre du bureau dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un autre membre issu de son collègue et absent ce jour là. Il dispose de la voix du membre dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Bureau ne peut statuer valablement qu'avec un quorum fixé à la moitié plus un du nombre de sièges pourvus. Pour la vérification du quorum sont pris en compte les membres en exercice présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir. A défaut de quorum, le Bureau est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première convocation et peut alors délibérer sans quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion.

7.3. LE COMITE CONSULTATIF

Le syndicat dispose d'un Comité Consultatif auquel peuvent participer des collectivités, groupements ou organismes intéressés à la gestion équilibrée des ressources en eau de Gironde, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme ou au développement économique, à l'exception des communes ou groupements de communes qui exercent tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

La qualité de membre du Comité consultatif s'acquiert sur décision du Comité syndical.

Le Comité consultatif est informé, à l'initiative du Président du Syndicat, des sujets relevant des compétences du Syndicat. Il donne un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le Président du Comité Syndical et formule à son initiative toutes les propositions qu'il jugera utiles.

Les travaux du Comité consultatif sont animés par les services du Syndicat.

Le Règlement intérieur précise les modalités pratiques relatives à la composition et au fonctionnement de ce Comité consultatif.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 - BUDGET

La contribution de chaque membre au budget du Syndicat est calculée selon les modalités suivantes :

La contribution de chaque membre du troisième collège est calculée proportionnellement au rapport des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par le service de l'eau considéré à la somme des volumes prélevés dans le milieu naturel et importés par l'ensemble des services de l'eau membres du Syndicat.

Le Comité syndical peut fixer une contribution minimale due par chaque membre quel que soit le résultat de ce calcul.

La Communauté urbaine de Bordeaux et le Département de la Gironde contribuent à part égale, déduction faite de la participation des autres membres contributeurs.

Les volumes exportés ne sont pas pris en compte. Les volumes utilisés pour le budget de l'année N sont ceux de l'année N-2.

La participation des membres aux charges syndicales est arrêtée après la prise en compte des divers autres financements attribués au Syndicat (subventions, fonds de concours, prêts, etc.).

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Le comptable du syndicat est un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES, DISSOLUTION ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le syndicat mixte est dissout de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de la Gironde.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de la Gironde, après avis de chacun de ses membres.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS NON PRECISEES DANS LES PRESENTS STATUTS

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-05-002

arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2020 portant
modification des statuts de la communauté de communes
du Val de l'Eyre



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **5 OCT. 2020**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL-DE-L'EYRE
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 19 juillet 2002 - Fixation du Périmètre -
 - 11 décembre 2002 - Création -
 - 27 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 23 mai 2006 - Modification des Compétences –
 - 10 janvier 2007 - Modification des Compétences -
 - 30 juin 2011 - Modification des Compétences -
 - 17 juillet 2013 - Modification des Compétences –
 - 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
 - 03 décembre 2014 - Modification des Statuts -
 - 12 août 2015 - Modification des Statuts -
 - 17 décembre 2015 - Modification des Compétences -
 - 26 septembre 2016 - Modification des Compétences -
 - 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée –
 - 13 novembre 2017 – modification des compétences -
 - 16 janvier 2018 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 9 mai 2018 - Modification des Compétences -
- VU** la délibération du conseil communautaire du 5 février 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Eyre,
- VU** l'avis de la Sous-Préfète d'Arcachon,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération adoptée dans les délais impartis, les décisions des communes sont réputées favorables,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Val-de-l'Eyre conformément à la délibération du 5 février 2020 du conseil communautaire, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **BELIN-BELIET**.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **5 OCT. 2020**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

EN DATE DU 05 OCT. 2020

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt
Le 5 février

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 28 janvier 2020

PRÉSENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DECLERCQ - M. DESERT - M. GELLIBERT -
Mme GOISNARD
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. LANNELONGUE -
M. MAINGUY
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - Mme GRESSET - Mme LAURENT -
M. LEMISTRE - M. MOGUER - M. BUREAU - Mme DOSBA - M. GARNUNG

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme LEMONNIER	absente excusée	
	M. SAUTAREL	pouvoir à Mme GOISNARD
Commune du Barp : M. BABIN		pouvoir à Mme DORNON
	Mme GIOFFRE	pouvoir à M. MARION
Commune de Saint-Magne : M. JACQUELIN		pouvoir à Mme OCTON
Commune de Salles : Mme SABATIE		pouvoir à Mme DUPLAA

M. Mainguy est nommé secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2020/02/18

**MODIFICATION DES STATUTS
DE LA CDC DU VAL DE L'EYRE**

Rapporteur : Mme DORNON

Exposé :

Il convient de mettre à jour la rédaction de nos statuts en prenant en compte les deux nouvelles compétences eau et assainissement collectif transférées depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les membres du conseil de communauté décident avec 26 voix pour et 1 abstention :

- d'insérer à nos statuts :
« -La compétence eau potable dans les conditions prévues à l'article L 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
-La compétence assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, recouvrant assainissement collectif et assainissement non collectif. »
- d'insérer à la compétence facultative C : Elaboration, organisation et gestion d'une politique des transports intra et extra- communautaire, la promotion et la favorisation du covoiturage, en référence à notre engagement au dispositif Rézo Pouce
-
- d'autoriser Mme la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Certifié exécutoire
reçu en
ou Sous-Préfecture le
06 FEV. 2020
publié ou notifié le
06 FEV 2020

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Belin-Beliet le 05 février 2020

La Présidente
Marie-Christine LEMONNIER





COMPETENCES ET INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre a pour objet d'associer les cinq communes du canton de Belin-Béliet dans un espace de solidarité en transférant à l'échelle intercommunale des compétences déléguées qui prennent en compte l'environnement existant. La Communauté de Communes exerce de plein droit ces compétences en lieu et place des communes membres.
Sont transférées les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

- A. Développement économique
- B. Aménagement de l'espace communautaire
- C. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- D. Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés
- E. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- F. Eau et assainissement

Compétences optionnelles

- A. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- B. Protection et mise en valeur de l'environnement
- C. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- D. Action sociale d'intérêt communautaire
- E. Création, ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- F. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes

Compétences facultatives

- A. Elaboration de la programmation d'équipements collectifs
- B. Elaboration, organisation et gestion d'une politique des transports intra et extra communautaire
- C. Organisation et gestion des transports scolaires
- D. Aménagement numérique du territoire

Compétences obligatoires

A — Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :
L'action et le développement de l'emploi local.

<p>B — Aménagement de l'espace communautaire</p>	<p>On entend par ZAC d'intérêt communautaire l'outil permettant la création ou l'extension d'équipements communautaires répondant aux compétences communautaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Schéma de cohérence territoriale, schémas directeur et de secteur. ➤ Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ➤ Création, réalisation et gestion de ZAC d'intérêt communautaire. 	
<p>C — Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; - La défense contre les inondations et contre la mer ; - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; 	
<p>D — Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés 	
<p>E — Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental 	
<p>F — Eau et assainissement</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La compétence eau potable dans les conditions prévues à l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. ➤ La compétence assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, recouvrant assainissement collectif et assainissement non collectif. 	

Compétences optionnelles

<p>A — Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées</p>	<p>➤ Elaboration, programmation et mise en place d'un Plan Local de l'Habitat. L'élaboration et la mise en oeuvre d'une programmation locale de l'habitat. Ce plan local <u>intercommunal</u> constitue les orientations et objectifs en matière d'habitat, il s'agit donc de la conduite d'une étude. On entend par mise en place le lancement et la réalisation de cette étude.</p> <p>➤ Etude et réalisation d'Opérations d'Amélioration de l'Habitat. La participation financière à des opérations programmées d'amélioration de l'habitat s'inscrivant dans le programme local de l'habitat.</p> <p>B — Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>➤ Protection, restauration et réhabilitation du petit patrimoine bâti. L'aide par fonds de concours des projets présentant un intérêt dans le cadre de la protection, de la restauration et de la réhabilitation du petit patrimoine bâti.</p> <p>➤ Etudes et réalisations dont la mise en oeuvre relève du cadre des schémas départementaux. Les actions sur Bassins versants, chemins de randonnées, pistes cyclables.</p>
<p>C - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</p>	<p>➤ Construction nouvelle et reconstruction lourde d'un montant minimum de 90 000 € HT des bâtiments et équipements scolaires d'enseignement élémentaire et maternel. Le cadre d'intervention de la compétence en termes de réhabilitation et de construction scolaire primaire est le suivant : Les investissements devront se conformer aux préconisations de l'Inspection Académique en termes de surface et de type de salle et de classe avec une marge de 5 à 10% des surfaces préconisées. La compétence communautaire concerne les travaux au droit des bâtiments y compris les préaux, et le revêtement de sol abrité par les préaux Les locaux d'accueil périscolaire sont inclus dans le champ de la compétence communautaire, sur la base d'une surface de 10 m² par classe construite par la CDC.</p>

En matière de réhabilitation, il conviendra de traiter les dossiers au cas par cas lorsque les travaux ne concernent pas uniquement les bâtiments, en fonction des contraintes techniques du projet.
La réhabilitation de certains projets d'un montant de plus de 90 000 euros HT est acceptée par la CDC et peut être phasée par tranche facilitant leur lissage budgétaire, même si chaque tranche représente moins de 90 000 € HT, pour peu que le projet global soit présenté en amont.

Concernant les extensions ou la construction de bâtiments scolaires, deux cas de figure peuvent se présenter :

- l'extension et/ou la construction concerne(nt) un équipement scolaire existant qui n'a pas été construit par la CDC, auquel cas cette extension ou cette construction de classes doit être supérieure à 90 000 € HT pour être prise en charge par la CDC.

- L'extension et /ou la construction concerne(nt) un équipement scolaire ayant été créé par la CDC, auquel cas la CDC peut prendre en compte cette extension par tranches inférieures à 90 000 € HT.

Les études dont la CDC a la charge sont : étude de programmation, étude de sol, élaboration du DCE, analyse des offres, APS, APD, conduite d'opération, suivi de chantier, contrôle technique et coordination de sécurité et toute étude opérationnelle nécessaire au projet. Est exclue l'étude d'opportunité qui revient à la charge de la commune. Cette étude est nécessaire à la CDC pour engager le projet.

Sont exclus expressément du champ communautaire les aménagements paysagers, la cour de récréation, les trottoirs, clôtures, parking, voirie et réseaux divers, ainsi que les équipements de cuisine, mobilier, informatique, Le câblage informatique passif de l'école fait partie de la compétence communautaire.

➤ L'aide au fonctionnement des structures scolaires ou périscolaires en faveur des enfants en difficultés (CLIS).

➤ Développement, amélioration et aide au fonctionnement des équipements culturels et sportifs structurants d'intérêt communautaire.

Les équipements culturel et sportif structurants à caractère unique sur le territoire de la Communauté de Communes. Les structures existantes répondant à cette définition et transférées dans le champ communautaire, sont la piscine intercommunale et le cinéma à Salles.

D — Action sociale d'intérêt communautaire

- Etude, réalisation et gestion de projets à caractère social d'intérêt communautaire.

L'adhésion à la Mission Locale, ainsi que l'adhésion et la participation à toute structure à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre à vocation sociale présentant un intérêt dans le domaine de l'emploi du logement ou de l'insertion.

La Prévention de la délinquance et mise en place d'un Conseil Communautaire de Prévention et de Sécurité.
L'élaboration d'outils d'information et de communication.

E — Création, ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire.
Sur les voies n'ayant pas un caractère d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes pourra à la demande des communes assurer des prestations dans le cadre de conventions.

L'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan directeur pour la création, l'aménagement, la signalisation et l'entretien des voies et stationnement à caractère communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La voirie et stationnement des zones d'activités communautaires SYLVA 21 et EYRJALIS
- La desserte des équipements communautaires : voirie permettant la jonction entre les équipements communautaires existants (piscine, déchetteries et cinéma) et à venir, avec la route départementale ou communale la plus proche.

- Entretien et maintenance des réseaux d'éclairage public.

La mutualisation des moyens pour la maintenance et l'entretien de l'ensemble des réseaux d'éclairage public. La maintenance préventive et curative des foyers lumineux de l'éclairage public du territoire concerne les parties suivantes :

- Sources lumineuses : Ampoules, ballons, tube.
- Appareillages électriques des foyers : Ballast, douille, condensateur, câble d'alimentation
- Armoires de commande
- Mise en valeur des bâtiments publics, sauf les équipements sportifs

Le mobilier (mâts, massif, protection mécanique candélabre), et la création de nouveaux foyers sont exclus du champ de la compétence communautaire.

La réfection, la mise aux normes et l'extension des réseaux nécessaires à la voirie communautaire.

F — Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes
Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives	
A - Elaboration de la programmation d'équipements collectifs	
Réalisation des stationnements et réseaux en limite de bâtiment des établissements scolaires secondaires	
B- Elaboration, organisation et gestion d'une politique des transports intra et extra communautaire	
➤ La mise en place et la gestion d'un service public de transport à la demande : organisation d'un transport collectif à la demande intra et extra communautaire par voie de délégation de compétence avec le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	
➤ Elaboration, organisation et gestion d'une politique des transports intra et extra- communautaire, la promotion et la favorisation du covoiturage, en référence à notre engagement au dispositif Rézo Pouce	
C- Organisation et gestion des transports scolaires	
➤ Transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en étant l'organisateur principal. Il revient à ce dernier de lancer les appels d'offres et de décider de l'attribution des marchés liés aux appels d'offres. Il est également décisionnaire en cas de modifications des circuits ou de création d'arrêts.	
Les abribus, les arrêts de car et la signalisation routière (passages piétons, peinture au sol, panneaux signalétiques) ne sont pas de compétence communautaire. Le programme de matérialisation des points d'arrêts (panneaux type C6), entre dans le champ communautaire (installation,	

maintenance, remplacement) si la Communauté de Communes décide d'équiper de cette façon l'ensemble des points d'arrêt de car.

Pour la commune de Belin-Beliet, cette définition de l'intérêt communautaire concerne seulement les collégiens.

D- Aménagement numérique du territoire

- Aménagement numérique du territoire (tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT) à savoir, l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications.
La compétence d'aménagement numérique du territoire est confiée au syndicat mixte départemental Gironde Numérique par adhésion de la Communauté de Communes à celui-ci.

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2020-10-01-003

ARES-Arrêté Homologation circuit de motocross -pas du
bros-

ARES-CircuitMotocross-arrêté n° 7-2020



Arrêté du 1er octobre 2020

**n°7-2020 portant homologation du circuit de motocross
lieu-dit «pas du bros» à Arès**

Le sous préfet de l'arrondissement de Langon

- VU** le code du sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III ;
- VU** le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et leurs annexes ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations ;
- VU** la demande présentée le 8 juillet 2020 par M. le président de l'association motocross Arésien, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross, situé à Arès, lieu-dit «pas du bros» ;
- VU** l'attestation de la mise en conformité du site de pratique du 14 septembre 2020 établie par la fédération française de motocyclisme ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 17 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Langon

ARRÊTE

Article premier : le circuit de motocross exploité par le motocross Arésien, situé lieu-dit «pas du bros» à Arès d'une longueur de 1150m et d'une largeur minimum de 5m est homologué pour une période de quatre ans, sous le n° 7/2020.

Article 2 : M. le président du motocross Arésien devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

Article 3 : l'utilisation du circuit, réservé aux motocross et quads lors de compétitions et d'entraînement, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Article 4 : les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées :

Des places de parking seront réservées aux personnes à mobilité réduite et seront signalées.

Les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence.

Maintenir le débroussaillage sur 50m autour du circuit principal à partir de la limite de propriété afin d'éviter tout risque d'incendie.

En cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18 ou 15.

Article 5 : le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

Article 6 : conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

Article 7 : tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

Article 8 : l'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, deux mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée deux mois avant son expiration.

Article 9 : cet arrêté pourrait être rapporté si les pneus stockés sur le site n'étaient pas enlevés au plus tard le 30 juin 2021.

Article 10 : en raison de la situation sanitaire actuelle et en application du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et de distanciation physique. Le port du masque partout et par tous est particulièrement visé par ce point d'attention.

Article 11 : M. le maire de Arès

Mme la commandante du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde

M. le président du conseil départemental de la Gironde, direction des infrastructures

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde

Mme la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde

M. le président du motocross Arésien

M. le président de la ligue motocycliste Nouvelle Aquitaine

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Arcachon

Langon, 1er octobre 2020

Pour le sous-préfet
La secrétaire générale,



Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



33740 Arès
01/06/2020

Terrain 2020

Distance totale : 11150m

Légende :

- Public
- Piste Moto Cross
- Piste Enfants
- Parc coureur
- Barrières
- Accès Pompiers
- Entrées site
- Obstacles
- Sens de roulage
- Entrée circuit
- Sortie circuit

